

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 5 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 30 mai en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Villard H., Viale P., Jacot C., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Roger A., Matano A., Clémentin R., Jancart D., Valli S., Watt Chevallier A., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Doldo D., Arnould R., Déage P., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Buchaca J., Cheneval JP., Costaz JP., Bron M., Burgniard R., Déramé L., Carrier A., Gilet L..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Laperrouzaz M. donne pouvoir à Pignal-Jacquard M., Meynet-Frédérique donne pouvoir à Burgniard R..

Délégués titulaires excusés (32) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Meynet-Cordonnier M., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Burgniard Robert est désigné secrétaire de séance.

**D2025-03-10 - FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaire - Emplois permanents :
Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le tableau des effectifs du SM3A ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibération de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que des agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade :

- Une adjointe administrative principale de seconde classe pour avancement dans le grade d'adjoint administratif principale de première classe (à temps complet) ;
- Une ingénieure pour avancement dans le grade d'ingénieur principal par ancienneté (à temps complet) ;

Considérant que ces agents exercent des missions compatibles avec le grade atteint après avancement ;

Considérant que dans le cadre d'avancement de grade, la modification du tableau des effectifs entraîne une transformation de l'emploi d'origine en un emploi correspondant au grade d'avancement ;

Considérant les lignes directrices de la gestion du syndicat et notamment les dispositions relatives aux avancements ;

Considérant que par suite du départ de la coordinatrice « milieux naturels et alluviaux », une candidature relevant du grade des ingénieurs principaux a été retenue ;

Considérant qu'un emploi de technicien principal de première classe à temps complet est actuellement vacant correspond à un emploi de technicien de rivières ;

Considérant les candidatures reçues et les missions attendues, il convient de le transformer en technicien principal de seconde classe à temps complet ;

Considérant que le SM3A a créé un jardin de découvertes pédagogiques afin de permettre aux visiteurs de découvrir diverses thématiques liées aux milieux aquatiques, à la biodiversité associés

à ces milieux écologiques ainsi qu'aux activités présentes sur le site dont les travaux se sont terminés début 2025 ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi à temps complet de responsable opérationnel du jardin de découverte à temps complet en charge :

- De la gestion et l'animation du site pédagogique
- De l'entretien et la gestion du jardin de découverte
- Des partenariats et du développement de projets
- Du suivi de chantier et des dossiers réglementaires
- Du suivi administratif et du reporting

Considérant qu'en fonction des missions et compétences attendues pour le poste, cet emploi relève du cadre d'emploi des ingénieurs ;

Considérant que deux emplois au tableau des effectifs n'avaient pas été supprimés suite à des mouvements de personnel (un emploi d'ingénieur principal, et un emploi d'adjoint administratif principal de première classe)

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte la transformation du tableau des effectifs des emplois permanents au 15 juin 2025 :

Avancements de grade :

- Transformation d'un emploi d'adjoint administratif principal de seconde classe à temps complet en un emploi d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade par ancienneté.
- Transformation d'un emploi d'ingénieur à temps complet en un emploi d'ingénieur principal à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade par ancienneté.

Modifications de grade à la suite de mouvements d'agents :

- Transformation d'un emploi d'ingénieur à temps complet en un emploi d'ingénieur principal à temps complet.
- Transformation d'un emploi de technicien principal de première classe en un emploi de technicien principal de seconde classe à temps complet.

Création d'emploi :

- Création d'un emploi d'ingénieur à temps complet ;

Suppressions d'emploi (mise à jour non effectuées précédemment du tableau des effectifs à la suite de mouvements d'agents).

- Suppression d'un emploi d'ingénieur principal à temps complet
- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet.

Article 2 : Accepte le tableau des effectifs (emplois permanents) qui prendra effet au 15 juin 2025 à la suite des modifications exposées précédemment :

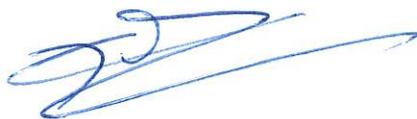
			Au 15 juin 2025	
Filière	Catégorie	Grade	Temps complet	Temps non complet
Technique	A	Ingénieur en chef hors classe	1	0
		Ingénieur principal	9	0
		Ingénieur	6	0
	B	Technicien principal 1ère classe	6	0
		Technicien principal 2de classe	7	0
		Technicien	0	0
	C	Adjoint technique principal 2de classe	1	
Administrative	A	Attaché	1	0
	B	Rédacteur	1	0
	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	4	0
	C	Adjoint administratif	0	1
TOTAL			36	1

Article 3: Précise que les emplois permanents seront pourvus prioritairement par des fonctionnaires et que des agents de droit public pourront être recrutés sous forme de contrat en cas d'infructuosité du recrutement de fonctionnaires et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sur le fondement de l'article L332-8 2° pour une durée maximale de 3 ans :

- La rémunération sera établie selon la grille indiciaire du grade inscrit au tableau des effectifs et complétée par le régime indemnitaire en vigueur au sein du syndicat compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience et de la classification du poste.
- Les agents devront être titulaires des diplômes ou bénéficier des expériences mentionnées dans l'offre de recrutement
- Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 4: Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Burgniard Robert



Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.